

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT

*Violation de la liberté de commerce et non-violation de la liberté de commerce entre les territoires des deux Parties — Compétence discrétionnaire de la Cour et ordonnancement du raisonnement — Percement du voile du différend — Éléments constitutifs de la demande: objet et cause, article 38, paragraphe 2, du Règlement — Jura novit curia — Intérêt de la notion de cause de la demande.*

1. Je souscris aux conclusions suivantes de l'arrêt:

- l'absence de justification juridique de la destruction des plates-formes sur la base de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX;
- la violation de la liberté de commerce consécutive à la destruction des plates-formes;
- le rejet de la demande de réparation introduite par le demandeur;
- le rejet des demandes reconventionnelles.

Le bien-fondé de la dissociation de la liberté de commerce en général de l'une des parties contractantes de la liberté de commerce entre les territoires des parties au traité de 1955 peut faire l'objet de discussions.

2. La liberté dont dispose la Cour pour fixer l'ordre de traitement des questions de droit soulevées dans un différend a un caractère discrétionnaire; elle n'implique pas la faculté pour la juridiction de déterminer de manière arbitraire l'ordonnancement de son raisonnement. Le choix de la méthode de raisonnement dépend directement de l'économie générale du différend: l'objet du différend, les demandes des parties, les arguments exposés, la stratégie de l'argumentation. Il est difficile en pratique d'invoquer de manière dogmatique des impératifs de logique juridique ou judiciaire, qui, à l'analyse, relèvent plus de la logique formelle. La méthode de traitement, dans ces conditions, reste unique et particulière à chaque différend.

3. Dans la présente affaire, la Cour ne s'est pas laissé bloquer par les obstacles formalistes et formels. Les termes du problème ont été, en effet, contaminés par des questions considérées périphériques sur lesquelles les Parties se sont étendues plus que de raison. Il en est résulté le caractère artificiel de l'objet du différend, des demandes présentées par les Parties et de la stratégie, sinon les artifices de l'argumentation. Face à ces actes de divertissement, la Cour a percé le voile du différend en se référant directement aux actes, comportements et déclarations contemporains aux faits générateurs du litige. Elle a été amenée à traiter de manière préalable de la licéité du recours à la force au regard des dispositions de l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d*), du traité de 1955.

4. Le percement du véritable cœur du différend représente le respect des obligations de transparence dans l'analyse des faits et le respect de la vérité dans l'interprétation du fond du droit. Il implique le respect strict du droit applicable, en l'espèce, d'abord le droit conventionnel du traité de 1955 et ensuite, à titre de cadre d'interprétation de l'instrument conventionnel, le droit international, c'est-à-dire le droit de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier. Le percement du voile du cœur du différend est une condition nécessaire, au moins une contribution utile, pour un règlement des différends internationaux sur de meilleures bases.

5. J'aurais souhaité utiliser une autre voie procédurale pour parvenir aux mêmes solutions que la Cour dans le présent différend. Cette méthode ne justifie pas une opinion car elle s'écarte des méthodes traditionnelles. Elle se fonde sur une analyse intrinsèque de la demande ou de la matière litigieuse. Elle comporte deux éléments indispensables : l'objet (*quid*) et la cause (*cur*); ces éléments sont indispensables pour déterminer et caractériser la substance d'un différend bien qu'il soit difficile de définir avec exactitude le contenu de chacun de ces éléments.

6. La définition de la cause de la demande, le pourquoi de la demande, est controversé en doctrine en raison de son caractère malléable et la connotation métaphysique qu'elle comporte. L'article 40 du Statut se borne à exiger parmi les mentions obligatoires l'indication de l'objet de la demande dans la requête introductive d'instance. La notion de cause transparaît cependant de manière fugace dans les termes du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la requête « *indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose* » (les italiques sont de moi). Le Règlement invite le demandeur à exposer les fondements en fait et en droit de la demande. Cet artifice de rédaction ne fait que transférer la difficulté sans la résoudre. Le problème de la cause ici est en effet lié à la compatibilité de la base consensuelle de compétence de la Cour avec le principe *jura novit curia*. En la présente affaire, il n'y a pas lieu de s'étendre sur les controverses doctrinales, les difficultés de la distinction entre objet et cause et les éléments constitutifs de la cause, car ces questions ne sont pas traitées directement dans l'arrêt.

7. La notion de cause pose en définitive un double problème : celui de la mesure de l'emprise du juge sur la maîtrise de la règle de droit à appliquer au différend qui lui est soumis et celui de la détermination de la règle et de la méthode qui lui semblent les plus appropriées. Par-delà la stratégie judiciaire et la technique d'argumentation, la Cour ne doit pas s'interdire de s'assurer de la volonté réelle de chaque Partie. L'arrêt n'a pas manqué de relever en ses paragraphes 32 et 37 la position de la Partie défenderesse; celle-ci, en définitive, laisse à la Cour le soin de déterminer la méthode de traitement du lien entre l'article X, paragraphe 1, base de la compétence, et l'article XX, paragraphe 1, alinéa *d*), qui est la cause au fond du droit applicable et aussi de la demande en justice. On ne peut que

regretter que la Cour n'ait pas saisi l'occasion pour résoudre en fait de manière empirique un problème délicat et mieux asseoir la justification de l'ordre de traitement des questions.

*(Signé)* Raymond RANJEVA.

---